

## FÉDÉRATION DE RUSSIE ET RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

### DOCUMENT DE TRAVAIL

#### QUESTIONS DE DÉFINITION RELATIVES AUX INSTRUMENTS JURIDIQUES SUR LA PRÉVENTION DE L'ARMEMENT DE L'ESPACE

1. Lors des débats sur les instruments juridiques relatifs à la prévention de l'armement de l'espace, les avis étaient très partagés quant à l'opportunité d'établir des dispositions contenant des définitions et à la façon de procéder pour ce faire, non seulement parce que la question des définitions est technique et complexe, mais aussi parce qu'elle pourrait faire ressortir les écarts entre les préoccupations des diverses parties sur les plans politique, militaire et diplomatique et en matière de sécurité.

#### **I. Une disposition contenant des définitions est-elle nécessaire?**

2. Les avis sont partagés sur la question de savoir s'il faudrait inclure dans les futurs instruments juridiques sur l'espace des dispositions contenant des définitions. Certains appuient l'établissement de définitions en laissant entendre que l'absence de définitions explicites d'expressions telles que «espace», «arme spatiale», «objet spatial» et «utilisations pacifiques» entraînera inévitablement des différences dans l'interprétation des principaux concepts des instruments juridiques relatifs à l'espace, ce qui pourrait conduire à des divergences juridiques et même laisser la possibilité de contourner délibérément des obligations juridiques.

3. D'autres laissent entendre qu'il n'y a pas lieu d'établir des définitions parce qu'il est très difficile et inutile, du fait des larges divergences entre les diverses parties, de dégager un consensus sur la définition de nombreuses expressions techniques. Ils considèrent que des discussions laborieuses sur la question des définitions pourraient empêcher de dégager un consensus politique sur la prévention de l'armement de l'espace et d'une course aux armements dans ce milieu. Ils citent pour exemples le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et l'Accord sur la Lune pour faire valoir qu'un traité sans dispositions contenant des définitions ne peut pas conduire à des différends juridiques.

#### **II. Définitions des principales expressions techniques**

4. À ce jour, les principales vues et positions sur certaines expressions techniques importantes pouvant avoir un rapport avec les instruments juridiques relatifs à l'espace sont les suivantes:

5. **Espace:** Il s'agit de définir la limite entre l'espace et l'atmosphère. Depuis 1959, cette question fait l'objet de débats au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de son Sous-Comité juridique et de son Sous-Comité scientifique et technique. Cependant, aucune conclusion n'a encore été dégagée.

6. Selon un avis, il est essentiel de définir explicitement les limites de l'espace pour prévenir une course aux armements dans ce milieu parce que de nombreuses armes et activités militaires, conformément aux traités et normes en vigueur, sont autorisées dans l'atmosphère mais interdites dans l'espace.

7. Selon un autre avis, il serait vain de tenter de définir une limite artificielle entre l'atmosphère et l'espace et on accroîtrait en outre les problèmes juridiques alors que la communauté internationale n'est pas encore parvenue à un consensus pour définir où commence et finit l'espace. En outre, la fixation d'une limite susciterait de nombreuses inquiétudes sur les plans politique, militaire, diplomatique et autres, de sorte qu'il serait difficile de parvenir à un accord.

8. Même ceux qui souhaitent définir l'«espace» ont des avis divergents sur la façon de délimiter l'atmosphère et l'espace. Selon certains, l'espace commence à une altitude inaccessible aux aéronefs volant selon les principes de l'aérodynamisme, c'est-à-dire à 30 à 40 km au-dessus du niveau de la mer. Selon d'autres, l'espace commencerait à 100 ou 110 km au-dessus du niveau de la mer parce que, au-delà de cette limite, la pression atmosphérique est 10 millions de fois plus faible qu'au niveau de la mer, un objet peut se déplacer sans frottement atmosphérique et, conformément aux lois de la mécanique céleste, peut faire des tours complets de la Terre si sa vitesse dépasse 7,9 km par seconde. En outre, l'altitude de 100 km se rapproche beaucoup plus de l'orbite la plus basse (120 km) qui convient à un satellite.

9. **Arme spatiale:** Aucun consensus n'a encore été dégagé sur la définition d'une «arme spatiale», notamment parce que ce sera impossible tant que l'on n'aura pas défini l'espace. Une autre raison est qu'il existe encore des divergences de vues sur la question de savoir si la définition des armes spatiales devrait être fondée sur les positions qu'elles occupent quand elles sont déployées ou sur les positions qu'elles devront occuper. Selon certains, les armes spatiales sont des armes déployées dans l'espace indépendamment des positions qu'elles devront occuper. Selon d'autres, outre celles qui sont définies plus haut, toutes les armes dirigées contre des objets spatiaux, quelles que soient leurs positions de déploiement, devraient être considérées comme des armes spatiales. Tout ceci montre que la principale différence entre les deux vues tient dans la question de savoir si les armes qui sont déployées dans des lieux autres que l'espace mais dirigées contre des objets spatiaux sont des armes spatiales.

10. Certains experts qualifient d'armes spatiales tous dispositifs, installations ou établissements basés dans l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui frappent et endommagent des objets dans l'espace, dans l'atmosphère, au sol ou dans la mer ou perturbent leur fonctionnement normal, ainsi que tous dispositifs ou installations basés au sol, dans la mer ou dans l'atmosphère qui frappent et endommagent des objets spatiaux, portent atteinte à leur fonctionnement normal ou modifient leurs orbites.

11. **Objet spatial:** Les divergences sur ces expressions techniques portent sur deux points. Premièrement, l'«espace» reste à définir. Deuxièmement, entend-on par «objet» uniquement des objets artificiels ou les objets de toutes sortes, y compris ceux qui sont fabriqués par l'homme?

12. **Utilisations pacifiques de l'espace:** La militarisation de l'espace est dans une certaine mesure devenue une réalité du fait que les satellites militaires sont largement utilisés depuis que l'humanité a lancé le premier satellite artificiel en 1957. Actuellement, 70 % des satellites sont utilisés à des fins militaires tandis qu'une partie des autres peuvent servir des objectifs à la fois

militaires et civils. Les satellites commerciaux peuvent aussi être utilisés à des fins militaires. Cependant, dans divers traités et accords multilatéraux, on ne trouve encore aucune définition explicite des «utilisations pacifiques» de l'espace alors que cette expression est fréquemment employée.

13. Selon un des avis exprimés, on devrait entendre par «utilisations pacifiques» les «utilisations non militaires». En d'autres termes, toute activité qui sert des objectifs militaires ne devrait pas être considérée comme une «utilisation pacifique», qu'elle soit ou non directement liée à des opérations militaires.

14. Selon un autre avis, les «utilisations pacifiques» devraient englober les «utilisations non effractives» ou «non agressives». Ces activités non armées, telles que la reconnaissance par satellite (notamment la surveillance de l'application des traités et accords en matière de maîtrise des armements et de désarmement), les communications, la navigation et la surveillance des explosions nucléaires, qui ne sont pas conçues pour un emploi militaire direct, devraient aussi être considérées comme des «utilisations pacifiques».

### **III. Autres possibilités**

15. Des définitions appropriées, si elles sont arrêtées par consensus par toutes les parties concernées, joueront incontestablement un rôle positif dans l'examen et l'adoption par la Conférence du désarmement d'un instrument juridique sur la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace. Du fait des divergences sur la question des définitions, deux solutions de rechange sont actuellement envisageables:

- i) Solution 1: Prendre pour modèles le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et l'Accord sur la Lune, qui ne comprennent aucune définition, dans le futur instrument juridique sur la question de la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace;
- ii) Solution 2: Sur la base des critères de nécessité et de faisabilité, définir certaines expressions fondamentales qui sont cruciales pour les futurs instruments juridiques de la Conférence du désarmement dans ce domaine.

### **IV. Réflexions provisoires sur certaines définitions**

16. On étudie ici la deuxième solution proposée. À titre préliminaire, on présente ci-après des réflexions provisoires sur certaines définitions, nullement exhaustives ou définitives, aux fins du présent document informel. Il ne s'agit que d'éléments à examiner plus avant et ils pourront évoluer au fur et à mesure des négociations.

#### **Espace**

17. L'espace commence à environ 100 km au-dessus du niveau des mers terrestres.

#### **Objet spatial**

18. Tout dispositif artificiel qui est lancé en orbite autour d'un corps céleste, qui est en orbite autour d'un tel corps ou est placé sur un corps céleste à l'exception de la Terre, qui quitte son orbite autour d'un corps céleste pour se diriger vers celui-ci, qui part d'un corps céleste en direction d'un autre ou qui est placé dans l'espace par d'autres moyens.

### **Arme (dans l'espace)**

19. Tout dispositif, fondé sur un quelconque principe physique, spécialement fabriqué ou transformé pour éliminer ou endommager des objets qui se trouvent dans l'espace, à la surface de la Terre ou dans ses airs ou pour en perturber le fonctionnement normal ainsi que pour éliminer des populations ou des composants de la biosphère essentielle pour la vie humaine ou pour leur infliger des dommages (à l'exception des dispositifs dont les cosmonautes ont besoin pour leur propre défense).

### **Hostilités militaires dans l'espace et à partir de l'espace**

20. Actions liées à l'emploi d'armes dans l'espace ou à partir de l'espace.

### **Emploi de la force contre des objets spatiaux; menace d'emploi de la force contre des objets spatiaux**

21. Ces expressions sont employées dans le même sens que dans un certain nombre de documents internationaux existants.

### **Emplacement des lanceurs (d'objets spatiaux)**

22. Emplacement géographique (sur le territoire d'un État) des lanceurs d'objets spatiaux.

### **Pas de tir**

23. Dispositifs conçus pour la préparation des lancements, les lancements et la direction des lancements d'objets spatiaux.

### **Informations sur les objets lancés dans l'espace**

24. La communication d'informations sur les objets lancés dans l'espace est imposée par la Convention de 1975 sur l'immatriculation (informations à communiquer: nom de l'État qui a lancé un objet spatial, avec l'adresse de l'organisme à contacter pour obtenir des renseignements supplémentaires ou une assistance en cas d'accident; désignation de l'objet spatial ou son numéro d'immatriculation; date, territoire ou lieu de lancement, principaux paramètres orbitaux, dont la période de rotation, l'inclinaison, l'apogée et le périhélie et l'objectif général de l'objet).

### **Activités de lancement**

25. Partie intégrante des activités spatiales relatives au lancement d'objets spatiaux.

-----